

SYNTHÈSE DE DOSSIER

Programme, conseils, bibliographie

NATURE DE L'ÉPREUVE

Il s'agit d'une épreuve qui fait appel à la réflexion, à l'esprit d'analyse du candidat et, surtout, à sa capacité à distinguer l'essentiel de l'accessoire.

Les candidats reçoivent un dossier centré sur un problème donné, à caractère social, culturel, économique, comportant un certain nombre de documents sur le problème posé.

Il s'agit, dans un bref délai, d'en extraire les informations qui paraissent essentielles, en vue de fournir une synthèse portant sur la compréhension du texte.

MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE

A) Analyse des documents du dossier

Le candidat doit procéder à la lecture et à l'analyse rigoureuse des documents, pris d'abord isolément, puis dans leur ensemble. La brièveté de l'épreuve n'autorise que deux lectures :

- La première lecture doit permettre de découvrir le cadre du sujet et son contenu, d'effectuer la recherche initiale des idées fondamentales, des axes thématiques du dossier ;
- La seconde lecture, plus rapide, doit aboutir à relever dans l'ensemble des documents, l'identité, l'opposition, la contradiction ou la complémentarité... des idées forces du dossier.

B) Élaboration du plan

Le plan doit traduire une démarche réfléchie du candidat sur les axes essentiels du dossier. Il ne doit donc pas être une succession neutre de titres ou une juxtaposition des documents du dossier.

Le travail de synthèse doit donc être construit à partir d'une idée générale. Le plan doit être clair, spécifique au sujet, expressif pour le lecteur, cohérent dans la progression et vis-à-vis du dossier : il doit répondre avec précision et rigueur à la problématique d'ensemble du dossier, à partir des seules données de ce dossier. Il doit contenir des structures apparentes avec des titres et des sous-titres.

C) Rédaction

La rédaction peut être facilitée par l'exploitation ou la reproduction adroite, des meilleures expressions et phrases des textes.

Le style doit être sobre, concis : les expressions vagues et passe-partout ou empruntées au langage parlé doivent être prohibées, ainsi que le style personnel. Les fautes de syntaxe et d'orthographe, l'irrespect des règles grammaticales et les impropriétés de langage pénaliseront les candidats.

La synthèse ne doit pas dépasser trois pages manuscrites. Cela exige d'éliminer toute formule inutile. Il convient cependant de soigner les transitions.

L'introduction ne doit pas dépasser deux à trois phrases. Il s'agit de présenter la nature du dossier et sa problématique. Parfois, une définition, ou la délimitation du sujet, peut s'avérer nécessaire, mais l'annonce du plan dans ses superstructures (parties) est indispensable en fin d'introduction.

Le contenu de la synthèse doit être présenté de manière logique et cohérente : les idées, les démonstrations et illustrations doivent s'enchaîner de manière réelle et non artificielle.

Au-delà même de son esprit d'analyse et de synthèse, le candidat doit projeter sa personnalité et son intelligence dans les choix qu'il opère entre les idées et les faits du dossier, dans la progression de sa démarche intellectuelle, dans l'articulation formelle d'une idée à l'autre, dans le choix et l'utilisation des illustrations mises au service des idées qu'il avance et qui traduisent perception et maîtrise du dossier.

Pour cette épreuve, il est nécessaire que le candidat maîtrise bien son temps, aussi est-il suggéré le déroulement suivant :

- Lecture et analyse : 45 minutes ;
- Élaboration du plan : 15 minutes ;
- Rédaction de la synthèse et transcription sur la copie d'examen : 60 minutes.

Critères d'évaluation

Ils porteront sur les aspects suivants :

- Formulation d'un plan rigoureux ;
- Pertinence de l'analyse et perception de l'essentiel ;
- Clarté de la synthèse par une bonne maîtrise de la langue écrite.

SYNTHÈSE DE DOSSIER

DURÉE : 2 HEURES.

CONSIGNES

A partir des seuls documents fournis, les candidats doivent rédiger une note de synthèse de TROIS PAGES MAXIMUM.

Il est rappelé que la Synthèse doit mettre en évidence les idées essentielles du dossier, sans aucun commentaire personnel, dans le cadre d'un PLAN aux structures apparentes (I^e Partie, A, B, II^e Partie, A, B) comportant chacune un titre, et traduisant une démarche réfléchie sur l'ensemble des éléments contenus dans le dossier.

Chaque fois qu'un candidat, dans la Synthèse, se réfère à un ou plusieurs documents du dossier, il doit citer entre parenthèses le ou les numéros du ou des documents concernés (exemple : doc. 1, doc. 2...).



SUJET

DROIT ET DEVOIR D'INGÉRENCE

- Document 1 :** BETTATI Mario, « Les ONG et le droit d'ingérence humanitaire », *Revue politique et parlementaire*, n° 1017-1018, mars-avril 2002.
- Document 2 :** HOURS Bernard, « L'action humanitaire : thérapie et/ou idéologie de la globalisation ? », *Sud/Nord*, n° 17, 2002/2.
- Document 3 :** KOUCHNER Bernard, « A qui appartient le malheur des autres ? », *Imaginaire & Inconscient*, n° 15, 2005/1.
- Document 4 :** PERROT Sandrine, « Devoir et droit d'ingérence », in Réseau francophone de recherches sur les opérations de paix (ROP), www.operationspaix.net, 25 avril 2006.
- Document 5 :** GUIGUE Bruno, « Morale internationale ou droit du plus fort ? », *Revue internationale et stratégique*, n° 67, 2007/3.
- Document 6 :** ROBERT Anne-Cécile, « Origine et vicissitudes du « droit d'ingérence » », *Le Monde Diplomatique*, mai 2011.
- Document 7 :** BRAUMAN Rony, « L'idée d'ingérence n'a pas triomphé en Syrie, car elle était déjà morte », *Marianne*, 18 juin 2011.

- Document 8 :** BRAUMAN Rony, « La démocratisation de la Libye est tout sauf certaine ! », *Marianne*, 27 août 2011.
- Document 9 :** BOILLOT Jean-Joseph, « Protestation sociale : la voie indienne », *Libération*, 31 août 2011.
- Document 10 :** BOUAZIZ Franck, « Guerres et paix », *Le Nouvel Economiste.fr*, 8 septembre 2011.

DOCUMENT 1

« Les ONG et le droit d'ingérence humanitaire »

Le 6 décembre 1992, le ministre français des Affaires étrangères, Roland Dumas, affirme : « c'est la communauté internationale, aujourd'hui investie d'un pouvoir nouveau, qui doit ériger un nouveau droit et l'appliquer : c'est le droit d'ingérence ». Le 5 décembre 1992, le pape reprend le flambeau : « La conscience de l'humanité, dit-il, demande que soit rendue obligatoire l'ingérence humanitaire dans les situations qui compromettent gravement la survie de peuples et de groupes ethniques entiers ». Trois jours après, en France, Jacques Chirac déclare être « favorable au droit d'ingérence humanitaire »¹. Depuis cette époque, l'expression a connu des fortunes diverses au gré des circonstances. La substance qu'elle recouvre, c'est-à-dire la justification d'une intervention diligentée par le Conseil de sécurité de l'ONU pour mettre un terme à des exactions qui violent les normes humanitaires universelles, demeure une des innovations du droit des gens contemporain. Dans son discours de réception du prix Nobel de la paix à Oslo, en 2001, le Secrétaire Général de l'ONU, Kofi Annan, réaffirme : « La souveraineté des Etats ne peut plus servir d'écran pour masquer des violations systématiques des droits de l'homme. »

L'évolution de l'ONU

Commentaire autorisé s'il en fut car, précisément, l'ONU est fondée à l'origine sur un principe inverse, celui de la non-ingérence. Il figure en ces termes à l'article 2, paragraphe 7, de la Charte : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat »... Tout l'exercice en faveur d'un « droit d'ingérence » a donc consisté à interpréter cette disposition de manière à détacher de la liste de ces « affaires intérieures » les manquements importants aux droits de la personne humaine et à fonder des immixtions de plus en plus intrusives dans le domaine réservé des Etats, à des fins humanitaires. Une première vague de textes érode le caractère absolu de la norme entre 1948 et 1968. Une série de résolutions interprétatives a pour objet de soustraire progressivement la question des droits de l'homme du domaine réservé de l'Etat. Cette interprétation doit beaucoup au juriste français René Cassin, qui a ouvert une première brèche dans ce rempart des dictatures, en rédigeant et en faisant adopter par l'Assemblée Générale de l'ONU la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948. (...)

1. *Le Figaro* du 7 décembre 1992

L'émergence de formes plus intrusives d'intervention sur le territoire de l'Etat est due de nouveau, quarante ans après la Déclaration universelle, à l'initiative de la France. L'opinion internationale, alertée depuis 1968 (guerre du Biafra) par l'essor remarquable du mouvement associatif humanitaire et l'apparition des organisations non gouvernementales comme acteurs de premier plan face aux Etats favorise le mouvement. Leur « sans-frontiérisme » est porteur d'un projet qui sonne comme un slogan visant à rendre plus perméables les confins du territoire en faveur des victimes. Les gouvernants n'y sont pas insensibles. L'évolution s'étend sur vingt ans (1968-1988). Certes, les usagers de cette faculté revendiquée ne sont pas des Etats et leur immixtion matérielle ne saurait être qualifiée d'ingérence. Tout au plus d'intrusion. Mais en même temps elle exige un exercice tempéré de la souveraineté et amorce des mutations plus profondes de l'ordre juridique. L'Assemblée générale de l'ONU leur donne en partie satisfaction. Elle proclame le principe de libre accès aux victimes des catastrophes (Résolution 43/131 du 8 décembre 1988 et Résolution 45/100 du 10 décembre 1990) en faveur des organismes de secours.

Débats sur les conflits internes au Conseil de sécurité

Mais le changement le plus profond apparaît au début de la dernière décennie du siècle au Conseil de sécurité. Jusque-là chargé du maintien de la seule paix internationale, le voici qui délibère sur des guerres civiles, ethniques, religieuses, tribales internes (Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie, Burundi, Croatie, Géorgie, Haïti, Haut-Karabakh, Kosovo, Kurdistan, Liberia, Mozambique, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Tadjikistan, Timor, Yémen). Il débat de plus en plus fréquemment de conflits internes et, pour fonder sa compétence, il affirme, au fil de plus de 180 résolutions, que la violation massive des droits de l'homme par un gouvernement constitue une menace ou une atteinte à la paix. Il exige alors, successivement : l'arrêt de la répression et la libre distribution de l'aide humanitaire, puis décide l'accompagnement armé des secours, il autorise enfin l'intervention militaire multinationale pour arrêter un génocide ou arrêter des crimes contre l'humanité. Ses textes sont souvent votés à l'unanimité, ou à de fortes majorités, non seulement par les cinq membres permanents du Conseil, auxquels on attribue à tort les décisions, mais aussi par les non-permanents soit – par le jeu des renouvellements à raison de cinq par an – 75 Etats qui adoptent, dans les mêmes termes, des dispositions qui exigent le respect des droits fondamentaux, la fin des violences et proclament le droit d'intervention. Voici donc que s'établit une pratique de l'organe restreint des Nations Unies.

DOCUMENT 2

« L'action humanitaire : thérapie et/ou idéologie de la globalisation ? »

A force de sauvetages, de pompiers humanitaires, parfois pyromanes sans le savoir, l'action humanitaire n'est plus aux yeux des « malheureux habitants du Sud » que le dernier avatar de l'impérialisme, hier colonial, ensuite néocolonial, aujourd'hui humanitaire, c'est-à-dire moral. A se demander quelle faute est celle de ces milliards d'hommes dont la morale n'est pas occidentale ! Car il s'agit bien de domination et d'impérialisme moral et les masques sont récemment tombés.

L'action humanitaire et l'idéologie qui la fonde constituent la branche morale de la globalisation du monde par le capitalisme mondialisé. Elle soulage la conscience coupable de l'exploiteur. Elle lui retourne de l'estime de soi. Elle blanchit les exac-

tions de l'exploitation économique et sociale. Pour l'exploité d'Occident, elle lui permet de voir plus violenté que lui et l'invite ainsi à ne pas se révolter.

Ces énormes gains idéologiques et symboliques font de l'idéologie humanitaire un accessoire moral purificateur essentiel de la globalisation marchande en cours. C'est l'Occident qui s'y réhabilite et sa volonté de réhabiliter les pays du Sud sans leur demander leur avis est une fiction, voire une escroquerie. Si le « développement » avait dû développer les pays du Sud, cela se saurait et se verrait un peu.

Ainsi, le sauvetage et le malheur des autres sont indissociables dans l'idéologie humanitaire. Ils livrent la clé du rapport de domination caché derrière les rapports d'assistance non sollicités. La morale devient alors l'alibi de l'oppression et la pseudo-générosité le fossoyeur de l'altérité et de la parole d'autrui.

DOCUMENT 3

« A qui appartient le malheur des autres ? »

A-t-on le droit d'empêcher les massacres ? Comment préserver les minorités ? Comment faire jaillir l'émotion parfois capable de protéger les survivants ?

Nous étions trop jeunes pour la Seconde Guerre mondiale, mais nous avons fait des progrès depuis les années 1960. A l'époque, les Etats totalitaires ne redoutaient guère le jugement de leurs contemporains. Les despotes pouvaient tranquillement commettre toutes les hécatombes domestiques qu'ils souhaitaient. Fallait-il laisser mourir les opprimés ? « Oui », répondaient les monstres froids et les juristes internationaux. « Non ! » hurlaient les militants. Mais le droit étouffait les indignations.

En septembre 1933, à la Société des Nations, un citoyen juif allemand, M. Berheim, protesta contre les pogroms nazis. Le représentant du Reich, Joseph Goebbels, déclara sans être sanctionné : « Messieurs, charbonnier est maître chez soi. Nous sommes un Etat souverain. Laissez-nous faire comme nous l'entendons avec nos socialistes, nos pacifistes et nos Juifs. »¹ Et les nazis firent comme ils l'entendaient. Il n'y a pas d'espoir dans le silence des autres. René Cassin, impuissant, était là. Le premier, il s'indigna du « droit régalien au meurtre ». Il pensait sans doute, déjà, au droit d'ingérence².

Il y eut la Shoah, et ceux qui savaient ne protestèrent pas. Après le conflit de 1939-1945, notre génération voulut réagir. Ainsi se créa – avec la guerre et la torture en Algérie, le Viêt-nam, les convulsions du communisme, puis les débuts d'Amnesty – ce qu'André Glucksmann appela un « humanisme de la mauvaise nouvelle »³. Nous n'attendions plus la mise en images des tueries pour nous élever contre elles. Depuis les années 1950, nous étions en alerte devant les injustices et les massacres sur les cinq continents, à l'intérieur des frontières d'Etats reconnus. Nous n'en pouvions plus d'indignation et d'impuissance.

C'est à Gorée, petite île au large de Dakar, qu'étaient embarqués les esclaves destinés au continent américain.

1. Bettati M., *Le droit d'ingérence*, Odile Jacob, Paris, 1996.

2. Agi M., *René Cassin*, Perrin, Paris, 1998.

3. Glucksmann A., *Ouest contre ouest*, Plon, Paris, 2003.

La Maison des Esclaves, son escalier à double volutes et ses couleurs intenses présentent une beauté sombre et prenante dans un silence où résonne le souvenir de la traite négrière.

Y pénétrant, les esclaves pouvaient voir, à l'extrémité d'un obscur couloir en pente, se détacher – lumineuse – la mer...

Ingérence : le mot faisait peur, il semblait synonyme de viol. Pourtant, rien n'est plus consenti, dans la mesure où l'intervention répond toujours à un appel au secours. L'inverse relève de la non-assistance à personne en danger. La réponse des Etats, toujours la même, était claire : « Nous sommes chez nous, passez votre chemin. » Comment réagir à la détresse des blessés et des malades, aux violations flagrantes et systématiques des droits de l'Homme ? Qui était juge, puisqu'il s'agissait, à chaque fois, d'enfreindre la règle qui régit le droit international : la souveraineté des Etats ? Il fallait présenter à l'opinion publique plus qu'un savoir livresque ou un point de vue juridique : une dimension sensible, une vision humaine qui faisait défaut.

Les maîtres de cette puissance terrible furent ces centaines de milliers de regards d'enfants croisés dans les camps, dans les centres de regroupement, dans les familles abandonnées à même la terre, au hasard des chemins. Il fallait donner à voir cela au monde. Pour changer la loi, il nous fallait devenir illégaux. Ce fut le début du « sans frontiérisme » et des *French doctors*.

Il me revient une histoire.

Un jour, André Malraux dit à Emmanuel d'Astier :

- « Vous étiez un hors-la-loi : en juin 1940, vous avez commencé la Résistance seul.
 – Pas seul, répondit d'Astier, avec un boucher, un employé du gaz et un maque-reau, dans un bordel de Collioure. Nous l'avons fait et nous n'en avons pas le droit. Nous étions des enfants, nous nous sentions trahis par le monde des adultes. Nul n'est plus aventureux qu'un enfant.
 – Je ne parlerais pas d'aventure, reprit Malraux, je parlerais de risque et de morale. Et de la rencontre du Mal : zone d'ombre et de fraternité. »

C'était en 1967. Sortant du grand bureau doré de Malraux au Palais-Royal, j'écoutais d'Astier me parler de l'interdit et de sa transgression. Jeune médecin, je me demandais comment faire évoluer les secours internationaux.

Le droit humanitaire s'enseignait à l'intérieur du droit de la guerre, lui-même inscrit dans le cadre du droit international. La possibilité d'aider les victimes dépendait de l'organisation juridique du conflit. Les indignations des civils restaient inutiles. Dans la guerre officielle entre Etats ou pire à l'intérieur des Etats, les secours n'étaient possibles qu'avec l'assentiment des gouvernements concernés. C'était à cette seule condition que la Croix-Rouge internationale pouvait intervenir. Il faudra de longues années d'activisme pour imposer la défense des droits de l'Homme qui, à l'époque, semblaient un concept facultatif, à usage strictement interne. Pas de droits de l'Homme à l'échelle internationale : « charbonnier est maître chez soi » !

Lorsque avec Max Récamier nous avons pensé l'ingérence, au Biafra, entre 1968 et 1970, les Etats possédaient une souveraineté absolue et disposaient du droit de vie et de mort sur leurs sujets. Protéger un peuple ou une communauté sur son

propre sol, de l'autre côté d'une frontière, demeurait interdit et, souvent, impossible. Avec quelques amis, nous avons tenté de le faire il y a plus de trente ans, en créant Médecins sans frontières. C'était en 1971. Les politiques se montraient indifférents et les juristes nous cherchaient querelle. De longues années se sont écoulées, années difficiles pendant lesquelles les médecins, souvent en grand péril, bravaient les interdits dans les faits en se rendant illégalement sur les territoires en guerre, sans que le droit ne progresse. Nous étions partout : du Liban au Viêt-nam, du Salvador au Kurdistan, du Moyen-Orient à l'Afrique, de l'Afghanistan à la mer de Chine.

Si le devoir d'ingérence, soutenu par l'opinion publique, gagnait du terrain, le droit d'ingérence, lui, stagnait. Les Français brocardaient cette invention française, avec ce masochisme si fréquent dans notre pays. Si nous voulions protéger, prévenir et non seulement guérir, les actions humanitaires de la société civile ne suffisaient pas. Il convenait de passer en politique.

Il fallut donc l'effort d'un gouvernement – celui de Michel Rocard –, d'un président de la République – François Mitterrand – et la création d'un secrétariat d'Etat à l'Action humanitaire pour que les victimes obtiennent un statut international, une personnalité juridique. Il était indispensable qu'elles puissent parler en leur propre nom, sans laisser cette prérogative à leurs gouvernements, censés les protéger, capables, tout aussi bien, de les assassiner en toute quiétude. Cette évolution fut rendue possible par l'adoption de deux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies : en décembre 1988, la 43 131, qui garantissait le droit d'accès des sauveteurs aux victimes ; puis, en 1990, la 45 1100, qui établissait les corridors humanitaires d'accès aux populations.

DOCUMENT 4

« Devoir et droit d'ingérence »

Le *droit d'ingérence* est la reconnaissance du droit des Etats de violer la souveraineté nationale d'un autre Etat, en cas de violation massive des droits de la personne. Le *devoir d'ingérence*, quant à lui, est conçu comme plus contraignant. Il désigne l'obligation morale faite à un Etat de fournir son assistance en cas d'urgence humanitaire. Ni le droit, ni le devoir d'ingérence n'ont d'existence dans le droit humanitaire international. L'ingérence elle-même n'est pas un concept juridique défini. Au sens commun, il signifie intervenir, sans y être invité, dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

Histoire du concept

La notion d'ingérence humanitaire est ancienne. Elle reprend et élargit la notion d'intervention d'humanité qui au XIX^e siècle autorisait déjà une grande puissance à agir dans le but de protéger ses ressortissants ou des minorités (religieuses par exemple) qui seraient menacées. Dans *De Jure Belli ac Pacis* (1625), déjà, Hugo Grotius avait évoqué un « droit accordé à la société humaine » pour intervenir dans le cas où un tyran « ferait subir à ses sujets un traitement que nul n'est autorisé à faire ».

L'idée d'ingérence humanitaire a été ranimée au cours de la guerre du Biafra (1967-1970) pour dénoncer l'immobilité des chefs d'Etats et de gouvernements face à la terrible famine que le conflit avait déclenchée, au nom de la non-ingérence.

C'est sur cette idée que se sont créées plusieurs ONG, dont Médecins sans frontières, qui défendent l'idée qu'une violation massive des droits de la personne doit conduire à la remise en cause de la souveraineté des Etats et permettre l'intervention d'acteurs extérieurs, humanitaires notamment.

La théorisation du concept date des années 1980. Le philosophe Jean-François Revel fut le premier à évoquer le « devoir d'ingérence » en 1979 dans un article du magazine français *L'Express* en 1979 consacré aux dictatures centrafricaine de Jean-Bedel Bokassa et ougandaise d'Idi Amin Dada.

Le terme fut repris par le philosophe Bernard-Henri Lévy l'année suivante à propos du Cambodge et reformulé en « droit d'ingérence » en 1988, au cours d'une conférence organisée par Mario Bettati, professeur de droit international public et Bernard Kouchner, homme politique français, ancien représentant spécial des Nations Unies au Kosovo et l'un des fondateurs de Médecins sans frontières. Bernard Kouchner en a été le principal promoteur depuis et Mario Bettati a participé à la diffusion de ce concept dans les cercles onusiens notamment.

Le concept de droit d'ingérence entend dépasser les définitions restrictives traditionnelles de la souveraineté pour imposer un « devoir d'assistance à peuple en danger ». Ainsi la doctrine du « droit d'ingérence » entend subordonner la souveraineté des Etats interprétée comme « une sorte de mur à l'abri duquel tout peut se passer » selon Bernard Kouchner à une « morale de l'extrême urgence » visant à protéger les droits fondamentaux de la personne. Le droit d'ingérence s'inscrit dans un cadre plus large de la redéfinition d'un ordre mondial idéalement régi par des principes de démocratie, d'Etat de droit et de respect de la personne humaine. Il tend à une moralisation des relations internationales.

Le droit d'ingérence a placé sur le devant de la scène politique les questions humanitaires. Il a eu un large écho auprès des ONG, dans les médias et auprès du grand public. Mais il a aussi de nombreux détracteurs et a alimenté un vif débat parmi les humanitaires et les juristes.

Principales interventions menées au nom du droit d'ingérence

C'est pour la première fois au nom du droit d'ingérence que plusieurs Etats occidentaux sont intervenus au Kurdistan irakien en avril 1991 après que le Conseil de sécurité a invoqué une « menace contre la paix et la sécurité internationales » (résolution 688 du Conseil de sécurité). Cependant, les interventions humanitaires, qu'il s'agisse de l'opération « Restore Hope », menée en Somalie à partir de la fin 1992 (résolution 794), l'opération Turquoise menée par la France au Rwanda en 1994, ou encore les interventions armées en Bosnie-Herzégovine en 1994-1995, au Liberia, en Sierra Leone, en Albanie en 1997 ou l'envoi d'une force d'intervention de l'OTAN au Kosovo en 1999 révèlent également l'ambiguïté et la complexité d'interventions parfois autant militaires qu'humanitaires.

DOCUMENT 5**« Morale internationale ou droit du plus fort ? »**

« Le droit international [...] tente d'arracher à la loi de la jungle les relations entre Etats souverains, tout en laissant chacun maître chez soi. Mais si cette souveraineté est contraire à la morale, que doit-on faire ? Faut-il demeurer passif devant un génocide au motif qu'il s'agit d'un Etat souverain ? Comment concilier droits de l'homme et droit international ? Ce n'est sans doute pas un hasard si, au fondement de la croisade néoconservatrice pour la démocratie, on décèle en fin de compte un avatar musclé du « devoir d'ingérence ».

Justifiant l'intervention militaire occidentale contre le régime baasiste, Bernard Kouchner invoqua, au nom des droits de l'homme, le devoir des démocraties d'abattre une dictature sanguinaire. Cette convergence entre les adeptes de la croisade démocratique et les chantres de l'action humanitaire n'est guère surprenante : les uns et les autres s'affranchissent de la souveraineté des Etats au nom des valeurs transcendantes dont l'Occident s'estime seul dépositaire.

Rhétoriquement parlant, l'argumentaire interventionniste était irréprochable : le régime baasiste est une ignoble dictature, seule une action armée peut l'anéantir, c'est un devoir moral que d'agir sans plus tarder. Malheureusement, cette rhétorique close sur elle-même faisait fi de la réalité. Car on ne fait pas le bonheur des autres à leur place en bafouant le droit international. On ne détruit pas un Etat sans ouvrir la voie à des forces centrifuges. On ne bombarde pas au nom de la démocratie sans courir le risque de voir la démocratie identifiée au bombardement. »

DOCUMENT 6**« Origine et vicissitudes du «droit d'ingérence» »**

Depuis la fin de la guerre froide, les possibilités légales d'utiliser des moyens armés semblent s'étendre. Si le principe d'un « droit d'ingérence », voulu par le juriste italien Mario Bettati ou par l'homme politique français Bernard Kouchner, n'est pas reconnu en tant que tel par le droit international¹, l'action humanitaire fait partie des motivations pouvant autoriser le recours à des moyens militaires. En particulier, la nécessité de secourir des populations victimes de leur propre Etat (en raison de ses carences, comme en Somalie en 1993 et en Côte d'Ivoire en 2011, ou de son action violente, comme en Libye en 2011) est explicitement entrée dans l'arsenal juridique de l'instance onusienne. En 1988, l'Assemblée générale de l'ONU avait ouvert la voie pour les organisations non gouvernementales (ONG)². En 2005, l'Assemblée générale a reconnu le « *devoir des Etats de protéger les populations civiles* » ; puis, en 2006, le Conseil de sécurité a renforcé les obligations des gouvernements envers les civils en période de conflit armé, y compris lorsque ce dernier ne revêt pas, de prime abord, une dimension internationale³. Ecartant la reconnaissance d'un devoir général d'ingérence aussi flou que dangereux – le bilan

1. Mario Bettati, *Le Droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Odile Jacob, Paris, 1996.

2. Résolution 43/131, « Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre », adoptée sans vote par l'Assemblée générale des Nations unies le 8 décembre 1988.

3. Résolution 2006/267, « Protection des civils dans les conflits armés », 28 avril 2006.

pour le moins mitigé des opérations en Bosnie (1992) et en Somalie (1993) incite à la prudence –, les Nations unies tentent ainsi de clarifier les critères encore assez vagues autorisant une action armée.

En apparence simple, logique et justifiée, l'intervention militaire pour la défense des droits fondamentaux comporte en effet des zones d'ombre et suscite toujours la polémique. La Russie, la Chine et l'Inde se sont abstenues lors du vote sur l'intervention en Libye, tandis que l'Allemagne s'y opposait. Les Etats-Unis s'y sont ralliés à contrecœur. La tension est perceptible au sein même de l'Alliance atlantique, dorénavant chargée de piloter les opérations. La précipitation du président français Nicolas Sarkozy lui a d'ailleurs valu des comparaisons peu flatteuses avec M. George W. Bush, notamment dans la presse britannique et américaine. Les représentants de l'Inde à l'ONU ont demandé à « *disposer de plus de temps pour examiner les projets de résolution [autorisant le recours à la force], ce qui permettrait aux pays fournisseurs de contingents de donner leur point de vue en ce qui concerne l'usage de leurs soldats* »⁴.

S'agissant d'opérations armées qui, par définition, peuvent provoquer la mort, les perturbations internationales paraissent inévitables. Recourir à des engins meurtriers, quel que soit le motif invoqué, constitue toujours un échec pour les droits fondamentaux : pour défendre certains civils, on met en danger d'autres civils. C'est pourquoi de nombreux juristes rejettent l'expression de « guerre juste » (passée des écrits de saint Augustin⁵ aux discours de M. Bush) ou celle de « guerre humanitaire ». La Commission internationale ad hoc, mise en place en 2000, lui préfère celle d'« *intervention militaire avec pour objectif la protection humanitaire* »⁶.

Cette formule un peu longue présente l'avantage de ne pas masquer la réalité en confondant deux registres de discours (libertés fondamentales et violence armée) dans un manichéisme commode.

DOCUMENT 7

« L'idée d'ingérence n'a pas triomphé en Syrie, car elle était déjà morte »

Si je ne prône pas pour la Syrie une intervention du type de celle qui se déroule en Libye, si je ne déplore pas qu'on n'entreprenne rien sur un plan militaire contre le régime d'Assad, c'est parce que je n'adhère pas à l'idée – si chère aux néoconservateurs de tout poil – selon laquelle une société serait pareille à une sorte de Meccano, où il suffirait de changer une pièce, ou de revisser un boulon, pour que, par miracle, tout le système se rétablisse.

Pour vous, le devoir d'ingérence est par nature artificialiste ?

Rony Brauman : Oui, c'est cela, de part en part. Il se réfère à une vision mécaniste du social. Les précédents historiques sont pourtant légion qui illustrent l'inanité de

4. Conseil de sécurité, CS/10215, 30 mars 2011.

5. Saint Augustin fait partie, avec Thomas d'Aquin, des penseurs catholiques qui ont théorisé l'idée de « juste cause » qui légitimerait une guerre, alimentant un certain manichéisme.

6. Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté des Etats, « La responsabilité de protéger », 2001.

ce constructivisme. Quand les soldats de l'an II, baïonnette en l'air, ont déferlé sur l'Europe pour y exporter les valeurs de la Révolution française, ils ne sont parvenus qu'à y semer la désolation. De même, les armées bushistes ont saccagé l'Irak, en prétendant le libérer d'une dictature effectivement sanguinaire, celle de Saddam Hussein. Vous avez vu le résultat ! Puis-je vous faire un aveu ? Quand j'observe ce qui se passe en Syrie, je suis profondément admiratif du courage exceptionnel des manifestants sortant poitrine nue contre les soudards de Bachar al-Assad. Mais je suis convaincu d'une chose, c'est que faire aujourd'hui la guerre à cette tyrannie serait encore pire que de ne rien faire. Une guerre provoquerait inmanquablement une extrémisation des radicaux et une asphyxie des modérés : c'est d'ailleurs exactement le scénario qui est en train de se dérouler en Libye. [...]

La vérité est que nous ne pouvons pas faire grand-chose, en tout cas militairement. La priorité est de tabler sur les ressources propres des pays arabes, sur leurs sociétés civiles formidables et dynamiques. Le « coup de pouce » extérieur ne peut leur être d'aucune utilité véritable. C'est un fantasme qui renvoie à une vision mécaniste du social.

DOCUMENT 8

« La démocratisation de la Libye est tout sauf certaine ! »

L'intervention en Libye, sous mandat onusien, s'est prévalu d'une notion canadienne – la « responsabilité de protéger » – traduction juridique du « devoir d'ingérence », que vous avez vivement critiquée. La chute de la tyrannie kadhafiste ne devrait-elle pas vous conduire à nuancer cette condamnation ?

Rony Brauman : J'y réfléchis beaucoup aujourd'hui, mais non, je ne crois pas que cette notion sorte renforcée de la guerre qui se termine. En dépit de l'unanimité triomphaliste des commentaires de ces derniers jours, je reste opposé à un changement de régime imposé par des forces extérieures, ce qui est le vrai nom de la « responsabilité de protéger ». Sur le fond, je n'ai pas varié : mon scepticisme sur la capacité de ce changement de régime d'entraîner une dynamique démocratique durable et profonde est entier. Il faut aux sociétés une dynamique politique interne – et celle-là ne peut pas leur être accordée par une offensive étrangère. Je déplore, aujourd'hui comme hier, qu'on n'ait pas assez médité l'abondance des situations passées qui auraient dû nous prévenir contre cette ivresse transformatrice.

Mais c'est la première fois que le devoir d'ingérence est mis en œuvre dans le cadre de l'ONU...

R.B. : Oui, on a remis en selle le droit d'ingérence, et son postulat constructiviste : les précédents historiques sont pourtant légion, qui illustrent les résultats de ce constructivisme ! Quand les soldats de l'an II, baïonnette en l'air, ont déferlé sur l'Europe pour y exporter les valeurs de la Révolution française, ils n'ont fait qu'y semer la haine nationaliste... Et, en 2003, quand les Anglais et les Américains ont envahi l'Irak et que la France s'est opposée à leur folle expédition, ils avaient la prétention de libérer le peuple irakien d'une dictature sanguinaire, le résultat est le même ! Etes-vous d'ailleurs aussi certain que l'intervention otanienne au Kosovo, pour repousser les Serbes, ait été une réussite ? Nul ne peut, certes, dire pour l'instant ce qui va sortir de la chute du kadhafisme en Libye.

Mais dites-nous quand même ce qui, dans le cas de la Libye comme dans celui d'autres dictatures (Syrie, Yémen, etc.), distingue votre position d'un attentisme pur et simple, voire d'un appui du statu quo ?

R.B. : Je vous le redis : entre le statu quo et la guerre, il y a d'autres possibilités ! Et nous ne sommes ni mandatés ni qualifiés pour être les shérifs du monde.

Mais, à tout prendre, ne vaut-il pas mieux chasser un tyran du pouvoir plutôt que de ne rien faire ? Bref, n'est-il pas parfois préférable de créer un désordre que de laisser perdurer une injustice ?

R.B. : Si votre question consiste à savoir lequel de ces deux maux est le moindre, alors, effectivement, la liberté des peuples me semble toujours préférable à leur servitude. Mais toute la question est justement de savoir comment l'on parvient à ce noble but. L'enjeu n'est pas la victoire militaire prévisible de ces derniers jours. L'enjeu, le seul qui vaille, après que la coalition alliée a « fait le job », ce sera sa capacité à laisser place à un régime décent, et à une société libyenne en état de marche. La présence, notamment en Cyrénaïque, d'une opposition forte à Kadhafi a été un atout maître pour la coalition pendant la phase militaire. Alors que débute la phase politique, nul ne peut dire si cette opposition, dont les composantes poursuivent des buts différents, pourra empêcher la partition de la Libye ou des violences diffuses et durables, comme c'est le cas dans les situations comparables.

C'est encore le risque principal ?

R.B. : Un scénario de conflictualité majeure entre tribus et factions ne peut, à mon sens, être écarté. Le localisme, très fort dans la structuration politique de la Libye, ajouté au caractère hétérogène de l'opposition, peut créer très vite des tiraillements au sein de l'opposition, dont le Conseil national de transition n'est pas l'exclusif représentant. Tout l'indique : le state-building va être difficile en Libye, comme hier en Irak ! Ajoutez-y les intérêts particuliers et divergents des quatre pays leaders de l'intervention, soit la France, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Qatar...

On peut toujours traquer des raisons cachées, mais la raison invoquée – la protection des civils libyens – a été déterminante, non ?

R.B. : Cette guerre a été voulue par les chefs d'Etat et de gouvernement français et britannique pour des raisons largement liées à leur situation politique intérieure. Croyez-vous vraiment que la démocratie en Libye soit l'enjeu primordial pour le Qatar ? Et qui nous permet d'affirmer que l'attachement à la démocratie et aux droits de l'homme a été la seule motivation de la France ? Quoi qu'il en soit, seul le résultat – l'établissement ou non d'un régime décent dans ce pays – comptera. Cela, nous allons le voir dans les mois qui viennent.

DOCUMENT 9

« Protestation sociale : la voie indienne »

L'explosion de la corruption en Inde au plus haut sommet de l'Etat et du corps judiciaire est directement liée au mouvement de libéralisation des années 90 sans modernisation parallèle de l'administration.

Que faire alors ? Suivre le consensus de Pékin ? Outre l'arbitraire évident qui conduit à l'arrestation opportune de ceux qu'on veut écarter du pouvoir, les condamnations à mort posent un problème d'efficacité – la corruption redouble en Chine – et d'éthique : la violence précisément. Suivre alors les millions de supporters d'Anna Hazare qui a menacé de jeûne à mort tant que ne sera pas adoptée une législation anticorruption efficace ouverte à des scrutateurs de la société civile ?

Certains jugent antidémocratique le mode d'action sous le prétexte que l'Inde est une démocratie avec Parlement élu, presse libre et justice indépendante. On retrouve la même critique à l'égard des mouvements d'indignés qui se multiplient dans le monde. Mais pour ceux qui souscrivent à la thèse de Fareed Zakaria de la montée des démocraties illibérales, y compris aux Etats-Unis et en Europe, sous le coup d'une concentration croissante des pouvoirs politique, économique et médiatique, la tradition gandhienne est d'une profonde efficacité pour guérir la démocratie de ses dérives churchilliennes. Du succès de la lutte contre le « *soft state* » indien dépend l'avenir du « *soft power* » indien, mais aussi l'attractivité de la démocratie au XXI^e siècle.

La non-violence devrait pouvoir s'appliquer aussi de plus en plus dans les affaires internationales en remplacement du périlleux devoir d'ingérence. On sait qu'elle n'est pas toujours efficace contre les tyrans. Mais les exemples tunisien ou égyptien montrent qu'elle l'est lorsque les Etats démocratiques et l'opinion publique appuient de tout leur poids des mouvements de désobéissance civile.

DOCUMENT 10

« Guerres et paix »

Selon que vous serez puissant ou faible

Les détracteurs du droit d'ingérence, carte de la planète à l'appui, relèvent cependant que le droit d'ingérence vise surtout les régimes faibles sur lesquels il est plus aisé d'intervenir. Le Soudan, la Côte d'Ivoire, la Somalie ont un potentiel de résistance à une intervention moins élevé que la Syrie ou l'Iran. « La responsabilité de protéger revient finalement à donner la possibilité à ceux qui détiennent un pouvoir d'imposer leur loi à ceux qui ne possèdent pas ce pouvoir. Or, je pense que l'on ne peut imposer un ordre international », plaide Rony Brauman. Plus pragmatique, Pierre Servent constate qu'il n'y a pas deux poids et deux mesures « mais 50 poids et 50 mesures. Les inégalités sont structurelles et elles constituent la donne internationale. Faut-il, pour cette raison, ne pas agir ? », s'interroge-t-il. L'inégalité est également de mise dans le retentissement médiatique de certaines situations. L'intervention de l'ONU au Darfour n'a bizarrement été décidée qu'après la diffusion répétée d'images alors que l'exode des populations avait débuté depuis un temps certain. A cet égard, le professeur de droit international Mario Bettati, concepteur avec Bernard Kouchner du « droit d'ingérence humanitaire », a coutume de rappeler : « Le Conseil de sécurité comporte six membres permanents. Le sixième, c'est CNN. Si la chaîne de Ted Turner diffuse des images, le Conseil se réunit. Dans le cas contraire, il somnole... »

L'immobilisme de la gouvernance onusienne

Loin d'être figé, le droit d'ingérence bute aujourd'hui sur un obstacle institutionnel : le fonctionnement de l'ONU. Ses deux principaux organes décisionnaires souf-

frent d'immobilisme. L'assemblée générale qui regroupe les 193 membres ne peut prendre de réelles décisions. Quant au Conseil de sécurité, il devient inopérant dès lors qu'un des cinq membres oppose son veto. Toute velléité d'ingérence doit donc se situer hors de la zone d'influence ou d'intérêt de ces cinq Etats. Nombreuses sont les voix qui s'élèvent pour demander à ce qu'une réforme permette une représentation, au Conseil de sécurité, du monde tel qu'il est aujourd'hui, et non pas tel qu'il était en 1945. Compte tenu de la révolution que ce changement suppose, les plus pragmatiques, à l'image de l'amiral Lanxade, proposent que le droit de veto ne puisse être utilisé dès lors que l'intérêt d'un des cinq membres permanents est directement concerné. Il manque également à l'ONU une sorte de vigie qui tire la sonnette d'alarme de manière incontestée dès lors que des populations sont menacées. D'où la proposition formulée par Charles Zorgbibe, professeur de droit international à Paris I, de confier à une commission indépendante la mission d'alerter l'ONU, lorsque des crimes de guerre ou un génocide sont à même de se produire. « On pourrait alors obtenir des cinq membres qu'ils s'engagent à ne pas user de leur droit de veto, dès lors que ces experts indépendants invoquent un risque de génocide. Au moment de la création de l'ONU, Franklin Roosevelt n'avait pas prévu que les membres permanents du Conseil de sécurité puissent utiliser un droit de veto. »

Une réforme de la gouvernance de l'ONU pourrait d'ailleurs entraîner de nouvelles formes de mise en œuvre du droit d'ingérence.

Le droit d'ingérence économique et écologique ?

La crise financière de 2008 et la demande accrue de régulation pourraient ainsi donner naissance à un droit d'ingérence économique et financier. L'urgence du moment pourrait d'ailleurs être d'ouvrir la voie à une forme d'interventionnisme monétaire puisque l'inflation et la déflation sont des phénomènes mondiaux, alors que la Federal Reserve Bank et la Banque centrale européenne (BCE) ont un champ d'action régional. Pour y pallier, le chef économiste d'AXA, Eric Chaney, propose de confier à la banque des règlements internationaux (BRI), un rôle d'audit sur l'inflation mondiale et ses répercussions sur les différentes Banques centrales. « La Commission européenne pourrait, elle, se voir confier une surveillance de l'endettement des Etats mais aussi des ménages et des entreprises non financières dans la mesure où l'évolution de ces trois indicateurs a un impact sur la croissance », suggère-t-il. Ensuite, dans l'hypothèse où des eurobonds seraient émis, le droit de tirage sur ces nouveaux emprunts pourrait dépendre de ces indicateurs. De fait, le pouvoir change de mains. « La mondialisation impose désormais de passer par des organisations supranationales », constate Jacques Lanxade.

Dans un tout autre domaine, les catastrophes écologiques, de l'Erika à Fukushima, nourrissent le débat sur un nécessaire droit d'ingérence environnemental puisque par nature, l'air, l'eau ou le climat ignorent les frontières politiques. En ce domaine, la voie à suivre pourrait venir des juridictions nationales. Récemment un tribunal canadien a obtenu la condamnation d'une usine américaine, située en territoire américain, parce que la pollution dont elle était responsable avait touché l'espace canadien. Hasard ou coïncidence, fin juillet, le secrétaire général de l'ONU, Ban Ki Moon, lors d'une réunion consacrée au climat, a évoqué la création d'un corps de « Casques verts », destiné à désamorcer les conflits causés par le changement climatique ou des catastrophes naturelles.